

Normes d'utilisation

L'utilisation du symbole graphique de l'Ordre des pharmaciens du Québec a une implication directe sur l'image de l'organisation, sa crédibilité et sa réputation. C'est pourquoi l'Ordre a établi des règles d'utilisation de son symbole de façon à préserver l'image de dignité, d'impartialité, d'objectivité et de professionnalisme qui doit le caractériser.

Cette section du document a pour but d'exposer les règles pour une utilisation appropriée du symbole graphique. Il prescrit aux membres des normes d'utilisation tout en indiquant certains usages inadéquats. De plus, il fournit aux graphistes des indications pertinentes quant à son utilisation en tenant compte de différentes situations de reproduction. Des versions sont suggérées en fonction des couleurs de fond et la couleur officielle est fournie en différentes palettes de façon à se conformer aux exigences des équipements d'impression.

Ces normes graphiques visent également à protéger les droits de propriété du symbole au bénéfice de l'Ordre et de ses membres.



IDENTIFICATION VISUELLE

Le symbole graphique désigne l'Ordre des pharmaciens du Québec. L'Ordre autorise ses membres, aux conditions prescrites ci-après, à l'utiliser pour s'identifier à la profession.



Toute reproduction de ce symbole doit être conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

DROIT D'UTILISATION DU SYMBOLE GRAPHIQUE

Le symbole graphique est une marque de commerce enregistrée au seul bénéfice de l'Ordre des pharmaciens du Québec en vertu de la *Loi sur les marques de commerce* du gouvernement du Canada.

L'Ordre accorde un droit d'utilisation à ses membres, mais prescrit les règles pour un usage approprié du symbole. Ce droit d'utilisation n'est pas transférable.

Normes d'utilisation (suite)

UTILISATION DU SYMBOLE GRAPHIQUE PRESCRITE PAR LES RÈGLEMENTS PROPRES À LA LOI SUR LA PHARMACIE

Il y a peu d'articles de la *Loi sur la pharmacie* et ses règlements qui encadrent l'utilisation du symbole graphique.

Code de déontologie des pharmaciens, chapitre VII, Publicité et symbole graphique de l'Ordre, article 106 :

Le pharmacien est autorisé à utiliser une reproduction du symbole graphique de l'Ordre :

- 1° dans sa correspondance;
- 2° sur sa carte d'affaires;
- 3° sur une affiche annonçant sa pharmacie;
- 4° sur une étiquette identifiant un médicament;
- 5° sur un reçu émis suite à l'exécution d'une ordonnance à condition que tout tel document ou affiche indique clairement le nom de ce pharmacien et son titre.

Une telle reproduction doit être conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

Règlement sur la tenue des pharmacies, article 13 :

13. « Le pharmacien propriétaire d'une pharmacie doit placer près de chaque porte donnant accès à celle-ci, une affiche ou une enseigne visible de l'extérieur de la pharmacie et indiquant son nom, précédé du mot « pharmacie », ou suivi du mot « pharmacien(s) » ou du mot « pharmacienne(s) », en lettres dont la dimension n'excède pas celle du nom des propriétaires. Cette affiche ou enseigne doit être accompagnée du symbole graphique de l'Ordre. »

Lorsque la pharmacie est la propriété d'une société de pharmaciens, cette affiche doit indiquer le nom de tous les associés, ou de certains d'entre eux, suivi des mots « et associé(e)s) »

L'affiche ou l'enseigne visée au présent article peut également être placée à l'extérieur de la pharmacie.

PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR UN USAGE APPROPRIÉ DU SYMBOLE GRAPHIQUE

Le symbole graphique de l'Ordre offre une reconnaissance visuelle qui témoigne de l'appartenance à la profession. Les membres de l'Ordre peuvent l'utiliser pour désigner leurs activités professionnelles dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

L'usage du symbole graphique est facultatif, sauf en ce qui concerne l'usage prescrit à l'article 13 du *Règlement sur la tenue des pharmacies* (voir ci-dessus). Cependant, le pharmacien qui désire se prévaloir de cette prérogative doit respecter certaines règles.

Carte professionnelle

En plus du symbole graphique de l'Ordre, la carte professionnelle doit indiquer, outre le nom du pharmacien, le mot « pharmacien » ou « pharmacienne ». Le symbole ne doit être reproduit qu'une seule fois sur une carte professionnelle.

En vertu de l'article 103 du Code de déontologie des pharmaciens, si la chaîne ou sa bannière est identifiée sur la carte professionnelle, la mention « pharmacien », « pharmacienne », « pharmacien-propriétaire » ou « pharmacienne-propriétaire » doit être inscrite en caractère d'une taille au moins aussi grande que celle de tout autre caractère de la carte professionnelle.

Normes d'utilisation (suite)

Étiquettes

Le *Règlement sur l'étiquetage des médicaments* et des poisons établit des règles pour les étiquettes identifiant un médicament préparé ou vendu en exécution d'une ordonnance et les étiquettes identifiant un médicament préparé ou vendu sans ordonnance. Ces règles ne mentionnent pas l'usage du symbole graphique. Toutefois, le *Code de déontologie* autorise les pharmaciens à utiliser le logotype de l'Ordre sur les étiquettes identifiant un médicament.

Gravures et épinglettes

Lorsque le symbole est reproduit en objets gravés ou en épinglettes, l'utilisation de l'argent ou de l'or est permise en plus des couleurs officielles précitées, tout exemplaire du symbole ne pouvant cependant dépasser un carré de 20 millimètres de côté.

USAGES NON ACCEPTABLES

Le symbole ne peut, en aucun cas, être associé à des activités commerciales. Il ne peut être utilisé de façon à signifier ou laisser entendre que l'Ordre autorise ou recommande l'emploi d'un produit, quel qu'il soit. Finalement, le symbole ne peut être utilisé pour la vente de produits non pharmaceutiques. Cette interdiction s'applique notamment aux articles vendus hors des murs de la pharmacie.

PERMISSION SPÉCIALE ÉCRITE

Toute utilisation qui n'est pas mentionnée dans le présent document est interdite à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une permission spéciale donnée par écrit par l'Ordre.

Normes d'utilisation (suite)

COULEUR DU SYMBOLE

Dans le cas de cartes professionnelles, de cartes, de plaques et de petites affiches de comptoir, de panneaux-réclames et d'étiquettes, la seule version couleur du symbole graphique permise est celle ci-après, c'est-à-dire la coupe, le serpent et la croix évidée en blanc sur un carré vert. La couleur officielle du symbole est le PMS 355 (voir plus loin pour les spécificités).



Dans les autres cas, soit pour des annonces télédiffusées et d'autres publications électroniques ou imprimées, voici les versions du symbole qui peuvent être utilisées, ainsi que les normes qui les régissent :

Renversé vert sur fond blanc



Renversé noir sur fond blanc



Positif vert sur fond noir



Positif noir sur fond noir



Renversé vert sur fond noir tramé à 30%



Renversé noir sur fond noir tramé à 30%



Positif vert sur fond noir tramé à 30%



Positif noir sur fond noir tramé à 30%



Renversé vert sur fond jaune



Renversé noir sur fond rouge



Positif vert sur fond rouge



Positif noir sur fond rouge



Renversé vert sur fond beige



Renversé noir sur fond vert pâle



Positif vert sur fond bleu



Positif noir sur fond bleu



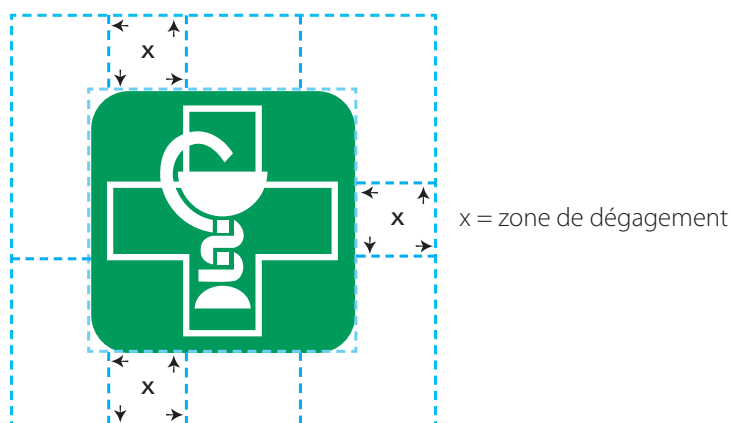
Les versions illustrées ci-haut se prêtent à diverses présentations selon le contexte. Dans le cas où un fond de couleur est utilisé, il est important que cette couleur permette un contraste suffisant pour assurer une lisibilité optimale.

Normes d'utilisation (suite)

LA ZONE DE DÉGAGEMENT

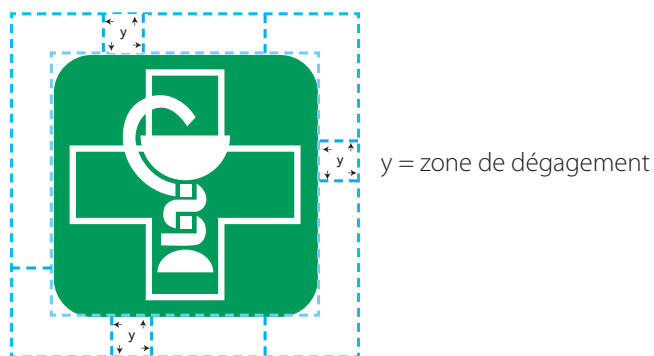
Pour accroître l'impact visuel du symbole graphique, une zone de dégagement doit être respectée. Elle doit être libre de tout élément typographique, graphique ou visuel. La zone de dégagement correspond généralement à la longueur d'une branche de la croix.

Option 1



Dans les cas bien particuliers de production d'enseignes ou de panneaux de signalisation, la zone de dégagement doit être au minimum correspondante à la moitié de la longueur d'une branche de la croix.

Option 2



Il est essentiel de tenir compte de l'espace de dégagement lors de la production de tout document ou support communicationnel comportant le logo de l'Ordre.

Normes d'utilisation (suite)

LES DIFFÉRENTES VERSIONS DU SYMBOLE GRAPHIQUE

Si le contexte de reproduction ne permet pas d'utiliser le symbole graphique dans sa version officielle, il est possible de le positionner en noir, en renversé ou en positif.



Renversé vert (version officielle)

Le symbole est positionné sur un carré vert à coins arrondis



Positif vert

Le symbole vert est positionné sur un carré blanc à coins arrondis



Renversé noir

Le symbole est positionné sur un carré noir à coins arrondis



Positif noir

Le symbole est positionné sur un carré blanc à coins arrondis

LA COULEUR OFFICIELLE DANS DIFFÉRENTES PALETTES DE COULEUR



En couleur Pantone : PMS 355

En couleur RGB : pour l'Internet et le multimédia : R : 0 / G : 155 / B : 58

En quadrichromie : Cyan : 100 / Magenta : 0 / Jaune : 100 / Noir : 0